



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mor



Déposé au Groffe du Tribuna! de l'entreprise de Liège division Namur

1 7 AVR. 2019

0725.444.588 N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier): Insurance Academy asbl

(en abrégé): Insurance Academy

Forme juridique : ASBL -

Siège: Route des Canons, 3 5000 Namur

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

1. Charlier Aline

RN: 80.12.08 - 318.42

Rue de Louveigné 22/3 - 4140 Sprimont

2. De Thysebaert Quentin RN: 90.08.02 - 451.77

Rue William Degouve de Nuncques, 18 - 1030 Bruxelles

3. Dormal Geoffrey RN: 81.09.27 - 123.55

Rue Godart, 19 - 5002 Saint Servais

4. Gilliard Vincent RN: 65.10.07 - 347.05 Rue Dachet, 49 - 5100 Wépion

5. Feprabel

BCE: 0406.577.280

Avenue Albert-Elisabeth 40 - 1200 Woluwe-Saint-Lambert

représenté par Patrick Cauwert

réunis en assemblée le 15/03/2019, sont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants :

Titre 1. - L'association

Article 1er. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

Article 2. Dénomination

L'ASBL est dénommée Insurance Academy, en abrégé IA.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

Le siège de l'ASBL est sis Route des Canons, 3 à 5000 Namur, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu en Belgique et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Article 4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Titre II. - Buts et activités

Article 5. Buts

L'ASBL a pour objet la mise à disposition en libre accès de la plateforme e-learning Insurance Academy ainsi que la gestion et le développement du catalogue de formation lié. Les formations digitales mises à disposition concernent principalement les matières assurantielles. Elles sont destinées à un public varié : compagnies d'assurances, courtiers, monde académique, monde judiciaire... L'objet est de répondre aux besoins de formation permanente et de formation continue de ces différents publics.

Articles 6. Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment : l'édition de formations digitales et leur publication sur la plateforme Insurance Academy, la communication destinée à faire connaître son activité, la fourniture de services audiovisuelles à ses partenaires, la consultance en matière de formation et plus particulièrement en matière d'e-learning.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Titre III. - Membres

Article 7. Composition

L'association est uniquement composée de membres effectifs. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 3 et doit être supérieur au nombre de membres du Conseil d'administration. Leur nombre n'est pas limité.

Article 8. Membres effectifs

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Toute personne morale adhérant à un partenariat avec l'ASBL peut si elle le désire devenir membre via un représentant.

Article 9 - Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment. Ils doivent adresser par écrit leur démission à l'association.

Article 10 - Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le non-respect des statuts est un acte qui peut conduire à l'exclusion d'un membre.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Les personnes morales, membres de l'ASBL en vertu de l'établissement d'un contrat de partenariat perdent automatiquement leur statut de membre effectif en cas de non-reconduction du contrat.

Article 11 - Registre

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 12 - Obligation personnelle

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre IV. Assemblée générale

Article 13 - Composition

L'assemblée est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Article 14 - Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux.
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) l'approbation des budgets et des comptes,
- 4) la dissolution volontaire de l'association,
- 5) l'exclusion de membres .

Article 14 - Fréquence

Une assemblée générale doit être tenue chaque année.

Article 15 - Convocation

Les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou e-mail au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'Administration.

Doivent être mentionnés dans la convocation : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 16 - Mandat

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire lui-même membre.

Article 17 - Droit de vote

Chaque membre a le droit de vote et dispose d'une voix.

Article 18 - Vote

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19 - Compétence

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorités requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans buts lucratifs.

Titre V. Le conseil d'administration

Article 20 -Nomination

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Article 21 - Président, trésorier et secrétaire

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 22 - Conseil

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un membre en fait la demande. Les administrateurs doivent être convoqués au Conseil d'administration par le Président ou, à défaut, par un administrateur par lettre ordinaire ou e-mail au moins huit jours avant la date de réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Article 23 - Vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 24 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 25 - Gestion journalière

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière — s'ils font partie du Conseil d'administration — et/ou de délégué(s) à la gestion journalière — s'ils ne font pas partie dudit conseil - qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Article 26 — Représentation

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs . Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 — Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28 — Libéralités

Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 29 — Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le ler janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 — Budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32 - Comptabilité

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 33 — Commissaire

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 34 — Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Article 35 — Statuts

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Godfry Poend Fondsteur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers